

La curieuse mise en place de l'impôt

La mise en place de la réglementation suisse en matière de TVA n'aura de loin pas été exempte de paradoxes. Les exigences incontournables des finances fédérales et la nécessité de trouver à tout prix jusqu'au 31 décembre 1994 un remplaçant à l'ICHA ont obligé les organes exécutifs et administratifs fédéraux à une rapidité qui n'est pas toujours l'apanage des gestionnaires de la chose publique. Les mauvaises langues parleront de précipitation, les optimistes d'efficacité. Reprenons par le menu ces paradoxes.

C'est le 28 novembre 1993 que le peuple et les cantons ont adopté l'arrêté fédéral sur le régime financier donnant la compétence à la Confédération de prélever la TVA. Or, c'est exactement d'un mois auparavant (28 octobre 1993) que date le projet d'ordonnance du Conseil fédéral réglementant la taxe (OTVA). Il n'est pas fréquent dans l'histoire de notre pays que la rédaction des dispositions réglementaires précède la votation populaire devant leur servir de base. Sans aucun doute, par cette procédure peu usuelle, le gouvernement voulait à tout prix d'une transparence à même de convaincre le souverain. Le résultat l'a satisfait au-delà de ses espérances. La quatrième fois aura été la bonne.

La mise en place de l'infrastructure administrative, la préparation des brochures explicatives destinées aux 74.000 nouveaux contribuables, l'examen des

nombreuses prises de position suscitées au sein des organisations professionnelles par la procédure de consultation du projet d'ordonnance: si le délai du 1er janvier 1995 est tenu (et il le sera!), l'Administration fédérale des contributions aura mené à bien ces tâches titanesques en à peu près treize mois. Parallèlement à la gestion courante de la perception de l'actuel ICHA, l'objectif apparaissait particulièrement ambitieux. Toutefois, le travail de défrichage n'était pas total; la réglementation suisse s'inspire grandement des directives européennes et de la législation interne des pays qui nous entourent. Le Conseil fédéral voulait un impôt «eurocompatible»: à l'exception de quelques divergences qu'on peut qualifier de mineures, il aura été entendu.

La fin des incertitudes

La publication de la version définitive de l'ordonnance réglementant la TVA a permis de lever la plupart des inconnues que le texte provisoire avait fait naître au sein des entreprises et parmi les praticiens de la fiscalité. Sous la pression notamment de la place bancaire suisse, il est désormais certain que la totalité des prestations de services qui seront exportées par nos agents économiques bénéficieront du traitement favorable du taux 0% et ce quels que soient les destinataires (clientèle commerciale ou privée). Les milieux touristiques n'ont pas eu la même réussite que

l'Association suisse des banquiers: le Conseil fédéral a opposé une fin de non-recevoir à la demande d'octroi d'un taux dérogatoire pour les prestations hôtelières. Quant à la déductibilité de la taxe ayant grevé certains frais généraux des entreprises (frais d'hôtel, de repas et de déplacement, notamment), une solution bien helvétique la limitera au 50%. Enfin, ce que bon nombre de spécialistes présentaient a été confirmé; notre grand argentier n'a pas voulu d'une déduction anticipée de la taxe occulte grevant les investissements des entreprises, par exemple dès le 1er juillet 1994.

Il n'est pas douteux que, même après l'entrée en vigueur le 1er janvier 1995 de l'ordonnance, d'innombrables inconnues subsisteront. La TVA est un impôt qui s'attaque à l'ensemble des phénomènes du processus économique. Un texte de quatre-vingt-six articles, même rédigé avec le plus grand soin, ne peut saisir concrètement l'ensemble de ces phénomènes. La pratique fiscale sera longue à s'instaurer, comme cela est démontré dans le cadre de la réglementation européenne. Les contribuables, leurs conseillers, l'administration fiscale et les tribunaux ont devant eux de nombreuses années d'apprentissage de la TVA. Les consommateurs, eux, se borneront à payer.

♦ Philippe Béguin, avocat
Société Fiduciaire Suisse-
Coopers & Lybrand SA